



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2020-128

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal

15-2020-12-01-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (SIPA 2020-2) en date du 1er décembre 2020. (2 pages) Page 4

15-2020-12-01-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (SIE-2020 n°3) en date du 1er décembre 2020. (2 pages) Page 6

15_DDSP - Direction départementale de la Sécurité Publique du Cantal

15-2020-12-01-001 - Arrêté du 1er décembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Jonathan REY, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal à M. Olivier RANSAN, Directeur Départemental Adjoint et à Mme Geneviève DALAT, Chef du Service de Gestion Opérationnelle (2 pages) Page 8

15_Préfecture du Cantal

15-2020-12-02-002 - Arrêté n° 2020-1607 du 2 décembre 2020 fixant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal dans sa formation plénière (3 pages) Page 10

15-2020-11-26-001 - Arrêté n°2020-1601 du 26 novembre 2020 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées, au profit du conseil départemental pour la réalisation d'études en vue de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de VIRARGUES (3 pages) Page 13

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

15-2020-11-28-001 - ARRETE DU 28 NOVEMBRE 2020 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS (4 pages) Page 16

15-2020-11-23-002 - Arrêté Rectoral du 23 novembre 2020 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (2 pages) Page 20

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

15-2020-12-02-001 - Arrêté - Approbation en date du 2 décembre 2020 du projet d'ouvrage du dévoiement de la ligne électrique à 63 000 volts Saint-Flour SNCF - Savignac entre les supports 13 et 19 en surplomb de la carrière des Cramades (2 pages) Page 22

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

15-2020-10-30-008 - Arrêté du 19 novembre 2020. ARPJ CAEMO ADSEA 15 (2 pages) Page 24

15-2020-10-30-009 - Arrêté du 30 octobre 2020 Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2020 et fixant le prix de journée applicable au 1er novembre 2020 du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel géré par l'ANEF CANTAL. (2 pages) Page 26

15-2020-10-30-007 - Arrêté du 30 octobre 2020 Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles et fixant la dotation en prix de journée globalisé 2020, et fixant le prix de journée applicables à compter du 1er novembre 2020 au Dispositif d'Hébergement d'Accompagnement Personnalisé géré par l'ADSEA. (2 pages) Page 28

15-2020-10-30-006 - Arrêté du 30 octobre 2020 Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2020 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2020 à la maison d'enfants à caractère social de QUEZAC. (3 pages)	Page 30
15-2020-10-30-010 - Arrêté du 30 octobre 2020 Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2020 et fixant le prix de journée applicable au 1er novembre 2020 du Service Accueil Jeunes géré par l'A.N.E.F. du CANTAL. (2 pages)	Page 33
15-2020-10-30-005 - Arrêté du 30 octobre 2020 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté N°20-2669 du 30 septembre 2020 portant décision d'autorisation budgétaire, et fixant la dotation en prix de journée globalisé 2020 ainsi que le prix de journée et la dotation mensuelle applicable à compter du 1er octobre 2020 au service d'Accompagnement Spécialisé pour les mineurs et jeunes majeurs victimes d'agressions sexuelles, géré par l'Association ACCENT JEUNES. (2 pages)	Page 35
Préfecture du Cantal	
15-2020-12-02-003 - Arrêté préfectoral n° 2020-1607 du 2 décembre 2020 abrogeant l'agrément du Docteur Jacques ICHER en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs consultant en commission médicale primaire et hors commission médicale (2 pages)	Page 37



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS D'AURILLAC
11, PLACE DE LA PAIX
15012 AURILLAC CEDEX**

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (SIPA 2020-2)

Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers d'Aurillac,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Patrice BRUN et M. Mohamadou SOW** Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Aurillac, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **15 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ; en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du Service des impôts des particuliers d'Aurillac, cette limite est portée à **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **15 000 €** ; en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du Service des impôts des particuliers d'Aurillac, cette limite est portée à **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Luis FERREIRA	Cécile VOILLARD	
---------------	-----------------	--

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Franck APARISI	Sophie CHASSAGNE	Marie-Bernadette CHATEAU
Loïc GALLOT	Delphine GONCALVES	Laetitia GRAMOND
Stéphane GRIFFAULT	Sophie MAFFRE	Marie-Christine MARION
Marie SERVANT		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Régis BENBAALI	Cont. principal	500€	6 mois	5 000€
Laurence DELANNES	Contrôleur	500€	6 mois	5 000€
Florence PINON	Agent	200€	3 mois	3 000€
Sylvain BRUSSOL	Agent	200€	3 mois	3 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A Aurillac, le 1^{er} décembre 2020

Le Comptable public,
Responsable du Service des impôts des particuliers,

Signé

Patrick SARNEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES D'AURILLAC

11 Place de la paix
15000 AURILLAC

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (SIE -2020 n°3)

Le comptable, responsable du **service des impôts des entreprises d'AURILLAC**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme PARET Séverine**, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'AURILLAC, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les

déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée de 3 mois en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service des impôts des entreprises d'Aurillac et de son adjoint ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service des impôts des entreprises d'Aurillac et de son adjoint ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service des impôts des entreprises d'Aurillac et de son adjoint ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et Prénom des agents	grade	Limite	Limite
		des décisions contentieuses	des décisions gracieuses
CAPPELIE Olivier	contrôleur	10 000 €	10 000 €
REZZIOUI Mohamed	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BESSION-BRILLANT Claudette	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
LIGNEREUX Frédéric	contrôleur	10 000 €	10 000 €
ANDRIEU Christine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
TISSANDIER Laurent	contrôleur	10 000 €	10 000 €
THEVENET Corinne	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
VEYLET Laurent	contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CANTAL

A Aurillac, le 1^{er} décembre 2020

La comptable, responsable du Service des impôts des entreprises,

Signé

Sandrine GLISE

Direction Départementale de la Sécurité Publique

Arrêté du 1^{er} décembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Jonathan REY, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal à M. Olivier RANSAN, Directeur Départemental Adjoint et à Mme Geneviève DALAT, Chef du Service de Gestion Opérationnelle

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal ,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 93-1030 du 31 Août 1993 portant réorganisation de la Direction Générale de la Police Nationale

VU le décret n° 93-1031 du 31 Août 1993 portant création et organisation des Directions Départementales de la Sécurité Publique,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2018 portant nomination de M. Jonathan REY, Commissaire de Police, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1084 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jonathan REY, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal,

VU la circulaire du 15 Novembre 1991 de M. le Ministre de l'Intérieur instituant une gestion déconcentrée des moyens d'équipement et de fonctionnement des services de police,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jonathan REY, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal, et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-1084 du 24 août 2020 du Préfet du Cantal portant délégation de signature à ce dernier, la subdélégation de signature suivante est donnée à :

M. Olivier RANSAN, Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique du Cantal,

Mme Geneviève DALAT, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle, Chef du Service de Gestion Opérationnelle de la DDSP du Cantal

pour tous les actes relatifs à la préparation des opérations de dépenses liées à l'activité de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Cantal se rapportant aux crédits de titre 2, 3 et 5 du programme 176 « police nationale » du budget de l'Etat.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les actes d'engagement des marchés de l'Etat d'un montant supérieur à 45 000 euros HT,
- et les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures à la limite précitée.

Article 2 : M. Olivier RANSAN et Mme Geneviève DALAT sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 1^{er} décembre 2020

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique du Cantal

Signé

Jonathan REY



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la légalité
et des collectivités territoriales**

Arrêté n° 2020 – 1607 du 2 décembre 2020

**fixant composition de la commission départementale
de la coopération intercommunale du Cantal
dans sa formation plénière**

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le corps législatif, en particulier la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant notamment à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement, ainsi que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-44-1, et R.5211-19 à R.5211-40,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1367 du 8 octobre 2020 fixant le nombre de membres ainsi que le nombre de sièges attribués à chacun des collèges de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du département du Cantal dans ses formations plénière et restreinte,

CONSIDERANT que pour chacun des collèges, une seule liste de candidats a été déposée en préfecture avant le 30 octobre 2020 à 12 h 00, délai de rigueur, par l'Association des maires du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal est présidée par le préfet. Elle est composée ainsi qu'il suit :

• **8 membres représentant les communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale de 611 habitants :**

Monsieur Yves MAGNE, *maire d'Arches*
Madame Patricia ROCHÈS, *maire de Coren*
Monsieur Michel CONSTANT, *maire de Fontanges*
Monsieur Christophe RAYNAL, *maire de Cheylade*
Madame Martine PANI, *maire de Tournemire*
Madame Linda BENARD, *maire de Saint-Jacques-des-Blats*
Monsieur Michel CASTANIER, *maire de Cassaniouze*
Monsieur Gérard PRADAL, *maire de Labrousse*

• **6 membres représentant les cinq communes les plus peuplées :**

Monsieur Pierre MATHONIER, *maire d'Aurillac*
Monsieur Philippe DELORT, *maire de Saint-Flour*
Madame Isabelle LANTUEJOUL, *maire d'Arpajon-sur-Cère*
Madame Edwige ZANCHI, *maire de Mauriac*
Madame Bernadette GINEZ, *maire d'Ytrac*
Monsieur Bernard BERTHELIER, *1^{er} Adjoint au Maire d'Aurillac*

• **7 membres représentant les autres communes du département :**

Monsieur Eric FEVRIER, *maire de Saint-Mamet-la-Salvetat*
Monsieur François BOISSET, *maire de Riom-ès-Montagnes*
Madame Annie DELRIEU-TOURTOULOU, *maire de Vic-sur-Cère*
Monsieur Jean-Luc LENTIER, *maire de Vézac*
Monsieur Eric MOULIER, *maire de Saignes*
Monsieur Jean-Pierre GALEYRAND, *maire de Champagnac*
Monsieur Jean MAGE, *maire de Condat*

• **12 membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :**

Monsieur Christian POULHES, *vice-président de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA)*
Monsieur Jean-Pierre SOULIER, *président de la communauté de communes du Pays de Mauriac*
Madame Valérie CABECAS-ROQUIER, *présidente de la communauté de communes du Pays Gentiane*
Monsieur Marc MAISONNEUVE, *président de la communauté de communes Sumène-Artense*
Madame Dominique BRU, *présidente de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès*
Madame Céline CHARRIAUD, *présidente de la communauté de communes de Saint-Flour Communauté*
Madame Magali MAUREL, *vice-présidente de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA)*

Monsieur Didier ACHALME, *président de la communauté de communes de Hautes-Terres Communauté*

Monsieur Michel TEYSSEDOU, *président de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne*

Monsieur Christian MONTIN, *vice-président de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne*

Monsieur Christophe VIDAL, *vice-président de la communauté de communes de Saint-Flour Communauté*

Monsieur Bruno FAURE, *président de la communauté de communes du Pays de Salers*

• **2 représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes :**

Monsieur Gilles COMBELLE, *délégué du syndicat des eaux de la Fontbelle*

Monsieur Olivier ROCHE, *président du syndicat intercommunal d'entretien des voies de la région de Mauriac-Salers*

• **4 membres représentant le conseil départemental du Cantal :**

M. Vincent DESCOEUR, *conseiller départemental*

Mme Aline HUGONNET, *vice-présidente du conseil départemental*

M. Charles RODDE, *conseiller départemental*

M. Jean-Jacques MONLOUBOU, *conseiller départemental*

• **2 membres représentant le conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :**

M. Alain MARLEIX, *conseiller régional*

Mme Angélique BRUGERON, *conseillère régionale.*

Article 2 : Lorsque le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir à un candidat non élu figurant sur la même liste de candidatures. Un exemplaire de la liste des candidats dans chaque collège est joint en annexe au présent arrêté.

Lorsque cette disposition ne peut plus être appliquée, il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Article 3 : L'arrêté préfectoral N° 2014-0767 du 25 juin 2014 modifié est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Signé

Serge CASTEL

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
Des politiques publiques et de
l'appui territorial**

Arrêté n°2020-1601

portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées, au profit du conseil départemental pour la réalisation d'études en vue de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de VIRARGUES

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de justice administrative,

Vu le Code Pénal et notamment son article 433-11

Vu la loi du 29 décembre 1982 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1 ,

VU la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la demande du conseil départemental en date du 22 juin 2020 en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer par ses agents ou par les personnes mandatées à cette fin (géomètres, chargés d'étude etc.) les études et opérations préalables à l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de VIVARGUES,

Considérant la nécessité de faciliter les études en vue de la réalisation des opérations susvisées,

Considérant qu'outre la commune de VIVARGUES, quelques parcelles des communes de NEUSSARGUES EN PINATELLE et LA CHAPELLE D'ALAGNON sont également concernées,

Considérant que l'étude d'aménagement, en conformité avec les dispositions de l'article R 121-20 du code rural et de la pêche maritime a pour objectif de procéder à l'analyse de l'état initial du site susceptible de faire l'objet de l'aménagement et de son environnement soit une analyse des structures foncières, de l'occupation agricole et forestière des paysages et espaces naturels,

Considérant que cette étude doit apporter ces éléments d'analyse et de réflexion aux membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier pour leur décision d'engager ou non une procédure d'aménagement foncier et d'en définir le mode et le périmètre,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que les agents du conseil départemental et des entreprises mandatées ou accréditées par lui, chargées de la réalisation de ces études n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du CANTAL;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les agents du conseil départemental, et toutes les personnes qu'il aura dûment mandatées ou accréditées pour réaliser les études nécessaires préalable à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de VIRARGUES sont autorisées, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer, les parcelles cadastrées sur le territoire des communes de VIVARGUES, NEUSSARGUES EN PINATELLE et LA CHAPELLE D'ALAGNON.

Toutes les personnes mandatées accèderont à l'emprise matérialisée sur le plan figurant en annexe du présent arrêté concernée par :

- les routes départementales
- les voies communales
- chemins ruraux
- de parcelles en parcelles à l'intérieur des emprises

ARTICLE 2 : L'introduction de ces agents n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892 :

- Affichage en mairie

Les maires des communes de VIVARGUES, NEUSSARGUES EN PINATELLE et LA CHAPELLE D'ALAGNON sont chargés de faire publier le présent arrêté et de l'afficher aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans les communes au moins dix jours avant la réalisation des opérations et pendant toute leur durée.

Un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé par le maire au bureau de l'environnement et de l'utilité publique de la préfecture du Cantal à cette adresse pref-be@cantal.gouv.fr

- Notifications

L'introduction des agents du conseil départemental ou des sociétés à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

- Présentation de l'arrêté

L'arrêté doit être représenté à toute réquisition par les agents en charge des études.

- Autres points

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889

ARTICLE 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés (si nécessaire).

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Le procès verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer d'éventuels dommages est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée au siège du conseil départemental et les deux autres à être remise aux parties intéressées.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de 6 mois suivant la date du présent arrêté conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires et aux fermiers.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le président du conseil départemental, et toutes autres personnes auxquelles il aura délégué ses droits, le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal et les maires de VIVARGUES, NEUSSARGUES EN PINATELLE et LA CHAPELLE D'ALAGNON sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Aurillac, le 26 novembre 2020

Le Préfet,

signé

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**Rectorat
Secrétariat général
Service des Affaires Juridiques**

N° 2020 – CHORUS - 01

Affaire suivie par :
Lynda JONNON
Tél : 04 73 99 33 49
Mél : ce.saj@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

**ARRETE DU 28 NOVEMBRE 2020 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A
INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS**

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu le protocole pour la gestion locale des utilisateurs en date du 16/11/16 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 08 août 2017 portant nomination, détachement et classement de Madame Béatrice CLÉMENT dans l'emploi adjoint au Secrétaire général d'académie, Directeur de la prospective, de l'organisation scolaire, du pilotage budgétaire et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de quatre ans, du 01/09/2017 au 31/08/2021 ;
- Vu l'arrêté en date du 30 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Tanguy CAVÉ dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2023 ;
- Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Vu l'arrêté n°2020-170 du 03 juillet 2019 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, Recteur de l'Académie, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;
- Vu l'arrêté rectoral n°2020/01 du 27 novembre 2020 relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education nationale ;

Article 1

Le Recteur gère les opérations financières et comptables des dépenses et des recettes sur les programmes suivants : **139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723 et 354.**

Article 2

Les dépenses et les recettes relevant des programmes listés à l'article 1 du présent arrêté sont exécutées par la plate-forme académique CHORUS de la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'Académie

- Validation des engagements juridiques
- Validation des demandes de paiement
- Validation des recettes
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Constatation du service fait
- Certification du service fait

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND et de Monsieur Tanguy CAVÉ, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Madame Béatrice CLÉMENT, Adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

- Validation des engagements juridiques
- Validation des demandes de paiement
- Validation des recettes
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Constatation du service fait
- Certification du service fait

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur Tanguy CAVÉ et de Madame Béatrice CLEMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les dépenses :

1) Pour la gestion des engagements juridiques :

- En qualité de gestionnaire :
 - Madame Pascale ANDANSON
 - Madame Florence GARRIGOUX
- En qualité de responsable :
 - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
 - Madame Mireille DELMAS
 - Madame Elisabeth SAGNES

- Madame Nathalie SANSOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Madame Sandrine LESUEUR

2) Pour la constatation du service fait :

- Madame Pascale ANDANSON
- Madame Martine BALADIER
- Madame Anne BAUDRIER
- Madame Hélène BERNARD
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Monsieur Julien BLANC
- Madame Christine CHABAUD
- Madame Maryline CHAMBEL
- Monsieur Alain CHASSANG
- Madame Elodie COLLINET
- Madame Coralie RASTOUL
- Madame Laurence SIBIAUD
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Josiane GIRAUDON
- Madame Manon AMBLARD
- Madame Carole PORTAL
- Madame Lynda JONNON
- Monsieur Didier PINOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Madame Isabelle ROUGIER
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Sandrine LESUEUR
- Madame Marie-Antoinette SIERRA
- Monsieur Marc TISSIER
- Madame Sylvie VAN DER ZON

3) Pour la Certification du service fait

- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Sandrine LESUEUR
- Monsieur Christophe RAPP

4) Pour la gestion des demandes de paiements :

- En qualité de gestionnaire :

- Madame Pascale ANDANSON
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Sandrine LESUEUR

- En qualité de responsable :

- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Sandrine LESUEUR
- Monsieur Christophe RAPP

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tanguy CAVÉ et de Madame Béatrice CLÉMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les recettes :

1) Pour la gestion des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Janick MERCERON

2) Pour la validation des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Nathalie SANSOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD

Article 6

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 24 octobre 2019 (2019-CHORUS-03) portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS sont abrogées.

Article 7

Le Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratif de la préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 novembre 2020

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté Rectoral du 23 novembre 2020
portant constitution de la Commission
Consultative Paritaire compétente à l'égard
des agents non titulaires exerçant des
fonctions de surveillance et
d'accompagnement des élèves**

Numéro d'enregistrement : 2020-6 DRH/DPE/VL

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;
Vu la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux dites commissions ;
Vu le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est ainsi constituée :

I/ Représentants de l'Administration :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPLÉANTS</u>
Monsieur le Recteur	Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire général adjoint, Directeur des Ressources Humaines
Monsieur Tanguy CAVE, Secrétaire Général de l'Académie	Madame Valérie LIONNE, Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Charles MORACCHINI, IA-IPR Établissements et Vie Scolaire	Monsieur Pascal LE MOING, Proviseur Vie scolaire
Monsieur Michel FAURE, Principal, Collège de Liziniat, SAINT-GERMAIN-LEMBRON	Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal, Collège Pierre Mendes France, RIOM
Madame Sandrine MOURIER STOPAR Collège la Ribeyre, COURNON D'Auvergne	Monsieur Romain BAUDOT Collège Lucie Aubrac, CLERMONT-FERRAND



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

II/ Représentants du Personnel :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Madame Corinne BOYER, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique La Borie d'Arles BRIOUDE (43)	Madame Isabelle SERVANT, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, VIEILLE BRIOUDE (43)
Madame Eléonore CHAVOIX, AESH (FNEC FP FO) Collège les Prés, ISSOIRE (63)	Monsieur Thomas DUCELLIER, AED (FNEC FP FO) Lycée La Fayette, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Marion POYET, AESH (SE UNSA) Collège Lucien Gachon, CUNLHAT (63)	Madame Julie BAR NGUYEN, AESH (SE UNSA) Collège Charles Baudelaire, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Séverine COUTAREL, AESH (SE UNSA) Collège Lucien Gachon, CUNLHAT (63)	Madame Dominique Vincent, AESH (SE UNSA) Collège Charles Baudelaire, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Isabelle DYDUCH, AESH (FSU) LP Marie Laurencin, RIOM (63)	Monsieur Frédérick PARIS, AESH (FSU) Collège A. de St Exupéry, VARENNES S/ ALLIER (03)

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 25 septembre 2020 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 23 novembre 2020

Le Recteur d'Académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 2 décembre 2020

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU CANTAL

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Objet : Approbation du projet d'ouvrage du dévoiement de la ligne électrique à 63 000 volts Saint-Flour SNCF – Savignac entre les supports 13 et 19 en surplomb de la carrière des Cramades

- Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-26 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage, accompagnée du dossier correspondant, présentée le 14 septembre 2020 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, concernant le dévoiement de la ligne électrique à 63 000 volts Saint-Flour SNCF – Savignac entre les supports 13 et 19 en surplomb de la carrière des Cramades ;
- Vu les avis exprimés au cours de la consultation des maires et des services qui s'est déroulée du 19 octobre 2020 au 24 novembre 2020 ;
- Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;
- Considérant que la consultation des communes et des gestionnaires des domaines publics a été réalisée conformément aux dispositions des articles R. 323-27 et suivants du code de l'énergie ;
- Considérant les engagements du maître d'ouvrage formulés par courrier du 1^{er} décembre 2020 en réponse aux recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation des maires et des services concernés ;
- Considérant qu'au terme de la consultation, des réponses apportées, et des engagements prévus le projet peut être approuvé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le projet d'ouvrage présenté le 17 août 2020 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, relatif au dévoiement de la ligne électrique à 63 000 volts Saint-Flour SNCF – Savignac entre les supports 13 et 19 en surplomb de la carrière des Cramades, est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

ARTICLE 2 : La société RTE devra se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

ARTICLE 3 : Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, la société RTE procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand sis au 6 Cours Sablon, 63 000 CLERMONT-FERRAND

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

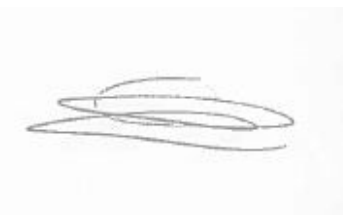
La requête pour recours contentieux peut également être adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Une copie de la présente décision sera affichée dès réception en mairie de Saint-Flour, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par le maire qui adressera pour ce faire, un certificat d'affichage à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

La présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de Saint-Flour et le Directeur de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par sub-
délégation,
la coordinatrice des réseaux électriques



Clémentine HARNOIS



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

ARRETE

**LE PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DÔME,**
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique ;
 - VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
 - VU l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
 - VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
 - VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
 - VU l'arrêté départemental du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT-LEON, Directrice Générale du Pôle Solidarités Sociales ;
 - VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
 - VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'organisme gestionnaire pour l'exercice 2020 ;
 - VU le rapport budgétaire n°1 conjoint du Conseil départemental et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse transmis à l'établissement en date du 05 août 2020 ;
 - VU le courrier du 10 septembre 2020 de Monsieur le Directeur général de l'ADSEA ;
 - VU le rapport budgétaire n°2 conjoint du Conseil départemental et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse transmis à l'établissement en date du 22 octobre 2020 ;
- CONSIDERANT** l'absence de contrepropositions budgétaires de l'établissement dans les délais réglementaires ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2020, le montant des dépenses et des recettes du Service AEMO de l'ADSEA - La Pardieu - 65 avenue Léonard de Vinci - 63000 CLERMONT-FERRAND est arrêté à la somme de :

2 791 231,49 € (dont un excédent de 7 067,46 €)

La répartition par groupe de dépenses résultant du rapport budgétaire est la suivante : 144 187,50 € (dépenses du groupe I), 2 135 981,49 € (dépenses du groupe II) et 511 062,50 € (dépenses du groupe III).

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2020 est fixé à **9,28 €**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le prix de journée est arrêté à **11,98 €**.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès du Préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

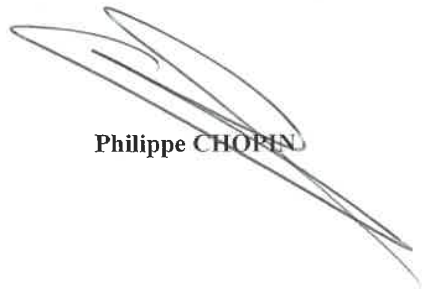
ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
Mme la Directrice Générale du Pôle Solidarités Sociales,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de l'Autonomie par intérim,
Mme la Présidente de l'Organisme Gestionnaire,
Mme la Directrice de l'Etablissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

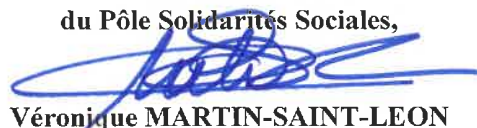
19 NOV 2020

Le Préfet du Puy-de-Dôme,



Philippe CHOPIN

P/Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Directrice Générale
du Pôle Solidarités Sociales,



Véronique MARTIN-SAINT-LEON

PREFECTURE DU CANTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

—————
DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE AUVERGNE
CENTRE-EST - DT AUVERGNE
—————

—————
PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRETE

Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2020
et fixant le prix de journée applicable au 1^{er} novembre 2020
du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel géré par l'ANEF CANTAL

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 de l'association gestionnaire reçues le 28 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires, du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne, notifiées le 1^{er} octobre 2020 ;

VU la réponse de l'association reçue le 8 octobre 2020 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne en date du 30 octobre 2020 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETEMENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel de l'ANEF CANTAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 800,00	801 890,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	595 204,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	167 886,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	763 681,79	801 890,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 498,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 875,00	
	Reprise de l'excédent antérieur	9 835,21	

Article 2 : Le prix de journée du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel de l'ANEF CANTAL est fixé à compter du **1^{er} novembre 2020** à **31,98 €**, en application du IV-bis de l'article L 314-7 et de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : À compter du **1^{er} janvier 2021**, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2021, le tarif de **32,22 €**, correspondant au prix de journée moyen 2020, sera appliqué au Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel de l'ANEF CANTAL.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président et la Directrice de l'ANEF CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

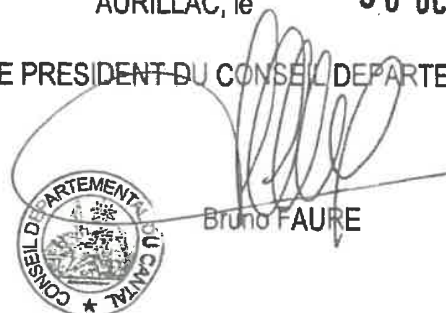
AURILLAC, le **30 OCT. 2020**

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Serge CASTEL




Bruno FAURE

PREFECTURE DU CANTAL

—————
DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE AUVERGNE
CENTRE-EST - DT AUVERGNE
—————

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

—————
PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
—————

ARRÊTÉ

Autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles et fixant la dotation en prix de journée globalisé 2020,
et fixant le prix de journée applicables à compter du 1^{er} novembre 2020
au Dispositif d'Hébergement d'Accompagnement Personnalisé géré par l'ADSEA

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 de l'association gestionnaire reçues le 4 novembre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires, du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne, notifiées le 27 octobre 2020 ;

VU la réponse de l'association datée du 29 octobre 2020 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne en date du 30 octobre 2020 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETEMENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Dispositif d'Hébergement d'Accompagnement Personnalisé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 248,00	535 500,29
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	424 393,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 854,00	
	Reprise du déficit antérieur	7 005,29	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	531 141,29	535 500,29
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 550,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 809,00	
	Reprise de l'excédent antérieur		

Article 2 : Le prix de journée du Dispositif d'Hébergement d'Accompagnement Personnalisé est fixé, à compter du **1^{er} novembre 2020**, à **198,60 €**, en application du IV-bis de l'article L 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : La dotation en prix de journée globalisée du département du CANTAL est fixée pour l'exercice 2020 à **531 141,29 €**. En application de l'article R 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera versée mensuellement le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date. Cette dotation mensuelle s'élève à **44 261,77 €**.

Article 4 : En application de l'article R 314-116, il sera procédé lors du prochain paiement, à une régularisation des acomptes mensuels déjà versés sur la base du montant mensuel fixé à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : À compter du **1^{er} janvier 2021**, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2021, le tarif de **168,62 €**, correspondant au prix de journée moyen 2020 sera appliqué.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président de l'ADSEA et le Directeur Général de l'ADSEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le

30 OCT. 2020

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Serge CASTEL




Bruno FAURE

PREFECTURE DU CANTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
CENTRE-EST - DT AUVERGNE

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

N°

ARRETE

Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2020
et fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} novembre 2020
à la maison d'enfants à caractère social de QUEZAC

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 de l'association gestionnaire transmises le 31 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne et du Directeur du Pôle Solidarité Départementale, notifiées le 9 octobre 2020 ;

VU la réponse de l'association transmise le 16 octobre 2020 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne et du Directeur du Pôle Solidarité Départementale en date du 30 octobre 2020 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MECS de QUEZAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 172,00	1 906 739,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 373 903,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	285 664,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 697 763,49	1 906 739,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	119 529,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 511,00	
	Reprise de l'excédent antérieur	77 935,51	

Article 2 : Le prix de journée de la Maison d'Enfants de QUEZAC est fixé, à compter du **1^{er} novembre 2020**, à **163,35 €**, en application du IV-bis de l'article L 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : À compter du **1^{er} janvier 2021**, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2021, le tarif de **169,78 €**, correspondant au prix de journée moyen 2020 sera appliqué.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président et le Directeur de la Maison d'Enfants de QUEZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le **30 OCT. 2020**

LE PREFET DU CANTAL



Serge CASTEL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Bruno FAURE

PREFECTURE DU CANTAL

—
DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE AUVERGNE
CENTRE-EST - DT AUVERGNE
—

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

—
PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
—

ARRETE

Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2020
et fixant le prix de journée applicable au 1^{er} novembre 2020
du Service Accueil Jeunes géré par l'A.N.E.F. du CANTAL

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétences en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 de l'association gestionnaire reçues le 28 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne, notifiées le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu la réponse de l'association reçue le 8 octobre 2020 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne en date du 30 octobre 2020 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020 les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service Accueil Jeunes de l'ANEF du CANTAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 361,00	447 571,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	321 110,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 100,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	417 875,69	447 571,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 578,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	569,00	
	Reprise de l'excédent antérieur	15 548,31	

Article 2 : Le prix de journée du Service Accueil Jeunes de l'ANEF est fixé à compter du **1^{er} novembre 2020** à **110,36 €**, en application du IV-bis de l'article L 314-7 et de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : À compter du **1^{er} janvier 2021** et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2021, le tarif de **116,08 €**, correspondant au prix de journée moyen 2020, sera appliqué au Service Accueil Jeunes géré par l'ANEF CANTAL.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président et la Directrice de l'ANEF CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le **30 OCT. 2020**

LE PREFET DU CANTAL



Serge CASTEL

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,




Bruno FAURE

A R R E T E

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté N° 20-2669 du 30 septembre 2020 portant décision d'autorisation budgétaire, et fixant la dotation en prix de journée globalisé 2020 ainsi que le prix de journée et la dotation mensuelle applicable à compter du 1^{er} octobre 2020 au service d'Accompagnement Spécialisé pour les mineurs et jeunes majeurs victimes d'agressions sexuelles, géré par l'Association ACCENT JEUNES

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles L 314-1 relatif aux règles de compétence tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 344-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et aux modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 de l'association gestionnaire adressées le 29 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT –Auvergne et du Directeur du Pôle Solidarité Départementale, notifiées le 10 juillet 2020 ;

VU les réponses de l'association gestionnaire en date du 29 juillet et du 25 septembre 2020 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT –Auvergne et du Directeur du Pôle Solidarité Départementale en date du 30 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'arrêté N°20-2669 est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la dotation mensuelle et que la dotation annuelle est correcte ;

CONSIDERANT la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n°20-2669 est modifié comme suit :

En application de l'article R 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera versée mensuellement le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré précédant cette date. A compter du 1^{er} octobre 2020, la dotation mensuelle s'élève 20 961,25 €. Elle sera versée jusqu'à la fixation de la dotation globale de financement de l'exercice 2021.

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°20 2669 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président d'Accent Jeunes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 30 OCT. 2020

LE PREFET DU CANTAL



Serge CASTEL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



BRUNO FAURE



Arrêté n° 2020 - 1610 du 02 décembre 2020

abrogeant l'agrément du Docteur Jacques ICHER en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs consultant en commission médicale primaire et hors commission médicale

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Serge CASTEL préfet du Cantal;

Vu l'arrêté du 21 Décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 Avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} Février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1590 du 27 novembre 2019 portant agrément du Docteur Jacques ICHER en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs consultant en commission médicale primaire et hors commission médicale ;

Vu la demande formulée par le Docteur Jacques ICHER en date du 20 octobre 2020 pour ne plus figurer sur la liste des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs consultant en commission médicale primaire et hors commission médicale ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Le Docteur Jacques ICHER n'est plus agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs consultant en commission médicale primaire et hors commission médicale.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2019-1590 du 27 Novembre 2019 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'observations de la part du Docteur Jacques ICHER dans un délai de quinze jours suivant sa réception.

Article 4 : Le Préfet du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Jacques ICHER, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site internet de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 02 décembre 2020

Le Préfet

Signé

Serge CASTEL